

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 14 février 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24-55

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CLAROPLAST

ZI des Ecrevolles
5, Rue du Labourat
TROYES (10000)

Code AIOT : 0005704626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement CLAROPLAST implanté ZI des Ecrevolles, 5 rue du Labourat à TROYES (10000). L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAROPLAST
- ZI des Ecrevolles – 5, Rue du Labourat – TROYES (10000)
- Code AIOT : 0005704626
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de fabrication de menuiseries en PVC.

Thèmes de l'inspection :

- contrôle d'utilisation de COHV
- état stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I -article 2.10	Demande d'action corrective
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I -article 3.3	Demande d'action corrective
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I -article 3.5	Demande d'action corrective
6	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I -article 4.2 alinéa 3	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de transformation de polymères	Code de l'environnement, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Historique accidentel	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 Annexe I -article 1.5	Sans objet
7	Seuil de la rubrique 1510	Code de l'environnement, annexe (2) à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des états stocks de matières est insuffisant tant pour les matières plastiques que pour les matières dangereuses.

Les matières dangereuses, bien qu'en très faible quantité, doivent être mises sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de transformation de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de matières susceptibles d'être traitées
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : [...] 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j - E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j - D
Constats : L'exploitant a déclaré que la quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 20 tonnes/jour au plus fort de son activité, soit en juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Historique accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I -article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun accident ou incident n'a eu lieu depuis 1992.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I -article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant stocke ses produits dangereux dans une armoire fermée à clé située dans le local de petites pièces détachées. La quantité de produits dangereux constatée lors de la visite est de 6 bidons de 1 litre de produit nettoyant portant les mentions (H225, H315, H304, H336, H441). L'exploitant a précisé que la quantité maximum stockée est de 10 litres environ. Les produits ne sont pas sur rétention. Il est demandé à l'exploitant de stocker ses produits sur rétention conformément à la réglementation. Par ailleurs, une dizaine de bombes aérosols a été observée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I -article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation. L'exploitant a fourni lors de la visite la fiche de sécurité (FDS) du produit dangereux qui a été constaté dans l'armoire de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I -article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La quantité de produits dangereux présente sur le site est très faible. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'état stock des produits dangereux. L'exploitant a déclaré ne pas avoir utilisé et ne pas utiliser de produits tels que le perchloroéthylène (tétrachloroéthylène), trichloroéthylène ou autre solvant chloré. L'exploitant devra porter sur un plan la localisation des produits et les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I -article 4.2 alinéa 3
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que deux extincteurs n'étaient pas accessibles du fait de la présence d'objets. Il est rappelé à l'exploitant l'importance que les moyens de secours soient accessibles en toute circonstance. L'exploitant s'est engagé à corriger la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Seuil de la rubrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe (2) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, respect du seuil de tonnage de matières combustibles
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ - A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ - E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - DC

Constats :

Un point est réalisé pour savoir si l'exploitant est bien soumis à déclaration. Lors de la visite, un bilan de la nature des produits en stock a été réalisé. Il s'avère que le tonnage de matière est inférieur à 500 tonnes.

Au titre de la rubrique 1510, l'exploitant n'était donc pas classé à un régime supérieur à celui de la déclaration lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite